

**ARRETE DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
CONTROLE DES PEI – 2023/VOI/392 -**

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

VU les articles L2213-32, L2225-1 à 4 et L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité de droit),

VU les articles R2225-1 à 10 du Code général des collectivités territoriales (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie),

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 Janvier 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Vaucluse,

Considérant la nécessité d'identifier les risques à prendre en compte,

Considérant qu'il y a lieu de fixer en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau d'incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,

Considérant que la base de données des points d'eau d'incendie, tenue à jour par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse, est actualisée conformément aux procédures d'échanges d'informations entre partenaires de la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant l'obligation de transmettre le dispositif de contrôle des points d'eau incendie,

Considérant la périodicité annuelle de mise à jour de cet arrêté.

ARRETE :**Article 1^{er} : Défense extérieure contre l'incendie**

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques, à prendre en compte l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI).

Les PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie de la commune de CAMARET SUR AIGUES sont recensés dans la base de données départementale mise à jour par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse (SDIS84) et figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2^{ème} : Les points d'eau incendie

Les PEI sont constitués uniquement d'aménagements fixes et présentant une pérennité dans le temps et l'espace. Il existe 2 catégories : les points d'eau incendie alimentés par un réseau sous pression et les points d'eau naturels ou artificiels.

Les PEI mentionnés dans cet arrêté doivent être conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

La mise en œuvre des PEI est subordonnée aux caractéristiques techniques particulières ci-dessous :

Château(x) d'eau :	Nombre : Capacité : Débit de réalimentation
Surpresseur(s)	Nombre Sécurisation de l'alimentation électrique :
Particularité(s)	

Article 3^{ième} : Mise à jour des données

La liste des PEI de la commune figure dans la base de données départementale informatisée gérée par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse.

Chaque PEI est édité, à travers le tableau communal des données DECI, avec les caractéristiques suivantes :

- Identification (numéro d'ordre / famille / type de prise / diamètre de canalisation / statut / gestionnaire)
- Localisation
- Résultats du contrôle
- Résultats de la reconnaissance

Cette base de données est mise à jour, selon les procédures d'échanges d'informations prévues dans le RDDECI, entre le service public de DECI et le SDIS84.

Article 4^{ième} : Identification des risques

Référence réglementaire	Nature	Risques présents
Arrêté préfectoral n°17-135 du 10 janvier 2017 (RDDECI – annexe 2)	Bâtiments	Risque courant très faible
Articles L132-1 et L133-1 du code forestier	Espaces naturels	OUI / NON
Article L515-15 du code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques technologiques	OUI / NON
Article L562-1 du code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques naturels	OUI / NON
Article L123-1 du code de la construction et de l'habitation	Sites ou établissements spécifiques (ERP)	OUI / NON
Articles L511-1 et L511-2 du code de l'environnement	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	OUI / NON

Article 5^{ème} : Détermination des besoins en eau en fonction du risque

La défense extérieure contre l'incendie intègre donc l'ensemble des points d'eau incendie définis et traités par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Ainsi, les besoins en eau pour la protection générale des bâtiments sont définis au chapitre 1.3 et à l'annexe 2 du présent règlement. Ils sont adaptés et proportionnés à la catégorie du risque.

Dans un intérêt de cohérence globale et des interactions pratiques qui peuvent exister, les besoins en eau édictés par d'autres réglementations autonomes (DFCI, ERP, ICPE,...) sont également recensés. Pour ces cas, ces réglementations spécifiques, quand elles le précisent, complètent les dispositions du RDDECI.

Article 6^{ème} : Dispositif de contrôle des points d'eau incendie

Les contrôles techniques destinés à évaluer les capacités des points d'eau d'incendie de la commune sont à la charge du service public de DECI.

Ils sont réalisés toutes les années (im) paires, soit tous les 2 ans, et portent sur les points suivants :

- Aspect général (accessibilité et signalisation)
- Bonne manœuvre des différents organes (robinets, vannes,...)
- Etat général des différents organes (raccords, joints,...)
- Prise de mesure du débit nominal (sous une pression dynamique de 1 bar), du débit maximal (limité à 120m³/h) et de la pression statique pour les hydrants sous pression
- Volume pour les points d'eau naturels ou artificiels

Les mesures de débit et de pression des points d'eau incendie alimentés par un réseau sous pression s'effectueront en respectant la procédure de manœuvre définie en annexe 5 du RDDECI.

Article 7^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle voirie, le SDIS de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse).

Le 20 Décembre 2023

Philippe DE BEAUREGARD,
Maire



Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

21/12/23

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr